

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 12 Avril 2007

Présents : Mme SIGOT, Melle GRANIER
MM. DENEUX – BECAVIN – CHALOUPIY – MERCUEL

Dossier n°19 - 2006/2007 :
Réclamation posée par le club de CS BAYEUX en NM3
opposant en date du 31 Mars 2007, RENNES AVENIR à CS BAYEUX

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM3,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à 1,3 seconde de la fin de la rencontre, l'équipe de RENNES AVENIR bénéficie d'une remise en jeu,

Attendu qu'un joueur de l'équipe de RENNES AVENIR récupère le ballon, dribble et tire au panier,

Attendu que le signal de fin de temps de jeu retentit alors que le ballon est en l'air,

Attendu que le ballon pénètre dans le panier,

Attendu qu'un joueur de l'équipe de RENNES AVENIR s'accroche à l'anneau,

Attendu que l'arbitre accorde le panier,

Attendu que le club de CS BAYEUX pose réclamation sur le fait « qu'un joueur de l'équipe de RENNES AVENIR s'est accroché au panier alors que le ballon était en l'air »,

Attendu que dans son rapport, l'arbitre déclare que l'intervention sur l'anneau intervient après que le ballon ait pénétré dans le panier,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application du règlement de jeu,

Par ces motifs, la CFAMC décide :

Résultat acquis sur le terrain à savoir : *RENNES AVENIR 66 – CS BAYEUX 63*